

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP)**

**Maître de l’Ouvrage :**  
Commune d’AMBLAINVILLE  
En Mairie  
Place du 11 Novembre  
60 110 AMBLAINVILLE

**Objet de la consultation :**  
Travaux De démolition de la maison ROUTIER sise au  
67,rue Nationale  
à AMBLAINVILLE

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

**TCE  
INFRASTRUCTURE**

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l’appui de la candidature ou de l’offre doivent être rédigés en français.

Le Présent CCAP comporte ....19..... pages et ..... annexes n°.....

Date : MARS 2015

Indice A

## Sommaire

### Article 1- Objet du marché

1-1	Objet du marché - Emplacement des travaux	page n°04
1-2	Tranche et lot	page n°04
1-3	Contrôle des prix de revient.	page n°04
1-4	Maîtrise d'œuvre	page n°04
1-5	Contrôle technique	page n°04
1-6	Désignation de sous - traitant	page n°04
1-7	ordre de service	page n°05

### Article 2- Pièces constitutives du marché

page n°05

### Article 3- Prix et mode d'évaluation des ouvrages

3-1	répartition des paiements	page n°06
3-2	tranche conditionnelle (ou phase)	page n°06
3-3	contenu des prix- mode d'évaluation des ouvrages-règlement	page n°06
3-4	variations des prix	page n°08
3-5	paiement des sous-traitants et des cotraitants	page n°09

### Article 4- Délai d'exécution - Pénalités - Primes

4-1	Délais d'exécution	page n°10
4-2	prolongation du délai d'exécution	page n°11
4-3	Pénalités de retard- Prime d'avance	page n°11
4-4	repliement des installations de chantier	page n°13
4-5	délais et retenue pour remise des documents pendant la phase de préparation	page n°13
4-6	délais et retenue pour remise des documents après exécution	page n°13

### Article 5- Clauses de financement et de sûreté.

5-1	retenue de garantie	page n°13
5-2	avance forfaitaire	page n°14

### Article 6- Qualité - Contrôle.

6-1	provenance des matériaux et produits	Page n°15
6-2	Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunts	Page n°15
6-3	Caractéristiques, qualités, essais, épreuves des matériaux et produits	Page n°15
6-4	prise en charge, manutention, et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.	Page n°16

**Article 7- Implantation des ouvrages.**

7-1 piquetage général	Page n°16
7-2 piquetage particulier des ouvrages souterrains ou enterrés	Page n°16

**Article 8- Préparation, Coordination, et exécution des travaux.**

8-1 préparation et coordination des travaux	Page n°16
8-2 plan d'exécution note de calculs étude de détails	Page n°15
8-3 mesures d'ordre social application de la réglementation du travail	Page n°17
8-4 organisation hygiène et de sécurité de chantier	Page n°17
8-5 exécution des travaux	Page n°17

**Article 9- Contrôle et réception des travaux.**

9-1 essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	Page n°17
9-2 essais et contrôles finaux des ouvrages	Page n°17
9-3 documents fournis avant réception	Page n°17
9-4 Bilan	Page n°18
9-5 Mise à disposition de certains ouvrages	Page n°18
9-6 garanties	Page n°18
9-7 garanties particulières	Page n°18
9-8 assurances	Page n°18
9-9 dérogation aux documents généraux	Page n°18

## Article 1.Objet du Marché - Dispositions générales

### 1.1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

*Les stipulations du présent cahier des clauses Administratives particulières (C.C.A.P) concernent les travaux de **Travaux de démolition de la maison ROUTIER à AMBLAINVILLE.***

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux les notifications se rapportant au marché seront valablement faites en mairie d'**AMBLAINVILLE** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant de la Maîtrise d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1.2-Tranche et lots

Le marché n'est pas décomposé en lot .

### 1.3-Contrôle de prix de revient

Sans objet.

### 1.4-Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par la Commune.

### 1.5-Contrôle technique

Sans objet.

### 1.6-Désignation de sous-traitant

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant dans les conditions prévues à l'article 2.4 du CCAG.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG.

Les sous-traitants seront payés uniquement en direct.

Rappel : Acte Spécial de l'Acte d'Engagement.

1.6-2 Modalités de paiement direct par virement.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de réparation prévues dans l'acte d'engagement.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Si l'entreprise qui conclue le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### **1.7-Ordres de Service**

Seront signés par le Pouvoir Adjudicateur, les Ordres de Service de période de préparation, de commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour les travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus, soit en moins, du montant de chaque marché et/ou une incidence sur le déroulement des travaux.

### **Article 2.Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales, des pièces particulières et de pièces annexes et accessoires ; Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

**Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.**

a) pièces particulières :

- Le Règlement de la Consultation (RC).
- Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes dont l'exemplaire original seul fait foi.
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire original seul fait foi.
- Le(s) plan(s) de situation
- Le mémoire technique
- Les retours des D.T

b) pièces générales :

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2 ci-après.
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret n°76.87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Les documents techniques unifiés (D.T.U)
- plus généralement, tous les cahiers techniques ou cahiers des clauses spéciales techniques.

### **Article 3.Prix et mode d'évaluation des ouvrages - variation dans les prix - règlement des comptes**

#### **3.1-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants.
- à l'entreprise mandataire, ses co- traitants et leurs sous-traitants.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 2.43 du C.C.A.G

### **3.2-Tranches conditionnelles (ou phases)**

Sans objet

### **3.3-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie**

#### **3-3-1 connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – vérification préalable**

L'entrepreneur et chacun de ses sous-traitants ou co traitants, sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir notamment, avant remise de son acte d'engagement :

- Pris pleine connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre , ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport) lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.
- Contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes,
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics (service des eaux, électricité de France, PTT, service de sécurité, etc.)
- Pris en compte que les remises en état des voies publiques dégradées par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est totalement à sa charge par dérogation à l'article 34-1 du C.C.A.G

Les prix tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 2 du présent C.C.A.P

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci-avant, ou par la mise en œuvre de toutes les actions et de tous les moyens nécessaires pour respecter les dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Les prix portés dans l'acte d'engagement de chaque entrepreneur comprennent les dépenses visées aux articles 10.12 et 10.13 du C.C.A.G

#### 3-3-2 les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités suivantes : 20mm / jour pendant 3 jours.
- Lieu de constatation des intensités pluvieuses : météo de BEAUVAIS TILLE
- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

#### 3-3-3 Modalité de paiement :

- L'entreprise devra impérativement présenter au maître d'œuvre, sa proposition de décompte mensuelle d'avancement de travaux avant le 25 de chaque mois, celui-ci aura alors un délai de 7 jours pour vérification et notifier par écrit ses observations éventuelles.
- A compter de la réception de ces notifications l'entreprise pourra établir son décompte et sa facture.
- Le délai de règlement de cette facture étant fixé à **30 jours**.
- Les intérêts moratoires : conformément aux dispositions fixées à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le défaut de paiement dans le délai ainsi fixé fait courir de plein droit et sans autres formalités, les intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires qui courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement du principal, sont calculés dans les conditions prévues à l'Article 5 du Décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008 modifiant le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

### **3.4-Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### 3.4. Les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

##### 3.4.1 Les prix

- sont fermes, **actualisables** suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.5

##### 3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

- Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « m zéro » figurant à l'article B-1 de l'acte d'engagement.

##### 3.4.3 Choix de l'index de référence

- L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

-sans objet

##### 3.4.4 Modalités de révision des prix

Sans objet

##### 3.4.5 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables.

- sans objet

##### 3.4.6 Révision provisoire.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

##### 3.4.7 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour le solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

### **3.5-Paiement des sous-traitants et des cotraitants**

Application des dispositions prévues par la Loi n° 75/124 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

### 3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché.

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant dans les conditions prévues à l'article 2.4 du CCAG.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG.

Les sous-traitants seront payés uniquement en direct.

#### **L'Avenant ou l'Acte Spécial indique :**

- La nature des prestations sous-traitées
- Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
  - La date du mois d'établissement des prix
  - Le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant
  - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'Article 109 du code des Marchés Publics
- Le Comptable assignataire des paiements et si, le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

### 3.5.2 Modalités de paiement direct par virement.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition prévues dans l'acte d'engagement.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Si l'entreprise qui conclue le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## Article 4. Délai d'exécution - Pénalités – Primes

### 4.1- Délai d'exécution des travaux

Deux Ordres de Services notifieront respectivement :

La date de démarrage de la période de préparation de chantier.

La date de démarrage des travaux.

La période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est prévu la délivrance éventuelle d'Ordre de Services d'arrêt et de reprise des travaux.

Le délai englobe le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

Les dates d'intervention de chaque entreprise sont indiquées au calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation visée à l'Article 8-1ci-après, ainsi que, s'il y a lieu les délais partiels impartis. Le délai de six mois prévu à l'article 46.6 du C.C.A.G pour la délivrance de l'Ordre de Service s'entend de l'Ordre de Service général prescrivant le Commencement des travaux.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du maître d'œuvre, aucun ouvrier, ni aucune partie de matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard serait constaté dans la cadence d'exécution, le pouvoir adjudicateur peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines,
- D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement le dit retard.

#### **4.2- Prolongation du délai d'exécution**

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'œuvre et au Pouvoir Adjudicateur, de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Pouvoir Adjudicateur décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

Le délai d'exécution sera prolongé automatiquement et sans avenant du nombre de jours d'intempéries qui aura été constaté pendant l'exécution et notifié à l'avancement sur le Compte Rendu de réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 18.3 du C.C.A.G les phénomènes naturels ne seront pas considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le Pouvoir Adjudicateur.

#### **4.3- Pénalités pour retard - primes d'avance.**

##### **4-3-1 Pénalités pour retard dans l'exécution :**

Tout retard dans la livraison **des travaux du lot ou de la tranche considérée** donne lieu sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à 1/3000ème du montant **des travaux du lot ou de la tranche considérée** par jour calendaire de retard, conformément à l'article 20.5 du C.C.A.G. Le montant des pénalités ne sera pas limité.

En complément de l'Article 20.1 du C.C.A.G, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondants aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Pouvoir Adjudicateur d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'Acompte.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase des travaux en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution de celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase.

Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

A toute constatation de ce retard, une provision de 1/3000ème du montant **des travaux du lot ou de la tranche considérée** considérés du marché par jour calendaire de retard constaté sera appliquée.

#### 4-3-2 Pénalités pour retard dans la levée des réserves:

Si dans le délai fixé à l'article 9.3 ci-après lors des opérations de réception par le pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections et malfaçons constatées lors de la réception, il sera passible d'une pénalité fixée forfaitairement à 200Euros (deux cent Euros) par jour calendaire de retard si les réserves affectent le fonctionnement. Pour les autres réserves, la pénalité sera ramenée à 100 Euros (Cent Euros) par jour

#### 4-3-3 Pénalités pour retard dans les interventions dues au titre de la G.P.A:

Si pendant la période de garantie de parfait achèvement, l'entrepreneur ne remédie pas dans le délai qui lui est fixé par Ordre de Service aux imperfections ou malfaçons constatées, il sera passible d'une pénalité fixée forfaitairement à 50 Euros (cinquante Euros) par jour calendaire de retard. En cas de mise en demeure, cette pénalité sera portée à 100 Euros (cent Euros) par jour calendaire de retard.

#### 4-3-4 Pénalités pour non-respect de mesure de sécurité :

Si le ou les entrepreneurs ne respectent pas les règles portant sur la sécurité et la santé des travailleurs, le Pouvoir adjudicateur pourra appliquer, sur proposition du Coordonnateur de sécurité, une pénalité de 1000 Euros (Mille Euros) par infraction constatée par le Coordonnateur et consignée au registre journal SPS.

#### 4-3-5 primes d'avance:

Il ne sera alloué aucune prime d'avance pour le cas d'achèvement de prestations avant l'expiration du délai imparti. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois décider que pour la tranche ou phase considérée, l'avance prise sur un délai partiel compense tout ou partie du retard pris sur un autre délai partiel.

### **4.4- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

### **4.5- Délais et retenues pour remise des documents fournis pendant le phase de préparation.**

En cas de retard dans la remise des plans d'exécution ou du procès verbal de la réunion de préparation rédigé par l'entreprise , une pénalité d'un montant de 4 pour mille du montant du marché avec un minimum de 760 Euros par semaine de retard sera appliquée.

### **4.6- Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.**

Les plans de récolement et le D.O.E seront fournis au moins 15 jours avant la réception des travaux en trois exemplaires papiers et un support informatique.

La remise des documents ou notices seront transmises au maître d'œuvre par bordereau d'envoi dont copie sera adressée au Pouvoir Adjudicateur.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G , une retenue égale à 760 Euros sera opérée , dans les conditions stipulées à l'article 20 du C.C.A.G sur les sommes dues à l'entrepreneur.

## **Article 5.Clause de Financement et de sûreté**

### **5.1- Retenue de garantie**

Sur chaque situation, Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % du montant, destinée à garantir le Pouvoir Adjudicateur du paiement des sommes dont ce dernier pourrait être créancier à un titre quelconque, dans el cadre du marché.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du code des marchés publics.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse ou la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur doit obligatoirement produire une garantie à 1ère demande ou un engagement de caution couvrant la totalité des travaux objet du marché, et éventuellement modifié par avenant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la garantie est fournie par le mandataire pour le groupement solidaire. Pour un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées.

### **5.2-Avance forfaitaire**

En application de l'Article 87 du Code des Marchés Publics, une avance sera accordée au titulaire et à ses sous-traitants si les prestations confiées au titre du marché, sont supérieures à 20 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Une avance forfaitaire sera versée à l'entreprise si elle en fait la demande dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix de base sera égal :

- à 5 % du montant initial du marché en prix de base si le délai d'exécution ne dépasse pas 12 mois.
- au produit par 12/N de 5 % du montant initial du marché en prix de base, N étant le délai d'exécution exprimé en mois.

L'entreprise devra fournir une garantie à première demande pour le remboursement de la totalité du montant de l'avance forfaitaire.

L'avance ne pourra être mandatée qu'après constitution de la garantie à première demande.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Pour le versement et le remboursement de l'avance est considérée comme un marché distinct.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des travaux qui figure au décompte mensuel atteint ou dépasse les 65 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant du marché.

Les sous-traitants peuvent demander, par l'intermédiaire du titulaire, à bénéficier de l'avance si le montant des prestations sous traitées est supérieur à 50 000 Euros HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Dans ce cas, le versement de cette avance, dont le montant sera égal à 5% du montant des travaux sous-traités, et son remboursement seront effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

## **Article 6. Provenance - Qualité - Contrôle et pris en charge des matériaux et produits**

### **6.1- Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché qui déroge aux dispositions desdites pièces.

### **6.2- Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.**

Sans objet.

### **6.3- Caractéristiques, qualités, essais, épreuves des matériaux et produits.**

6.3.1 Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux , produits et

composants de construction à utiliser dans les travaux , ainsi que les modalités de leurs vérifications , essais , épreuves , tant qualitatives que quantitatives , sur le chantier.

6.3.2 Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants ou fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau.

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

6.3.3 Le Pouvoir Adjudicateur ou le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

La prise en charge de ces essais, par dérogation aux articles 24.6 et 38 du C.C.A.G incombe à l'entreprise si les résultats démontrent que les matériaux ou leur mise en œuvre n'est pas conforme aux prescriptions du C.C.T.P

Celui qui les a ordonnés dans le cas contraire

#### **6.4- Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage.**

Sans objet.

### **Article 7. Implantation des ouvrages**

#### **7.1- Piquetage général**

Le piquetage général sera effectué par l'entrepreneur, à ses frais, avant le commencement des travaux et d'un commun accord avec le maître d'œuvre dans les conditions fixées au C.C.T.P pour tous les ouvrages prévus au marché.

#### **7.2- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Il sera effectué également au frais de l'entreprise en même temps que le piquetage général.

### **Article 8. Préparation, Coordination, et exécution des travaux**

#### **8.1- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Le chantier bénéficiera d'une période de préparation avant le début des travaux.

La période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Elle aura une durée de **deux semaines**. Un ordre de service notifiera les adaptations portées au mémoire technique à l'issue de la phase de préparation de chantier, notamment aux équivalences de fournitures et matériaux.

Il est procédé au cours de cette période aux opérations suivantes :

- choix du chef de chantier, des principaux fournisseurs et sous-traitants.
- établissement du programme prévisionnel des travaux
- réalisation de sondages pour la reconnaissance des réseaux et validation de la classe des sols.
- réunion, bilan avec le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre, les sous-traitants et les principaux fournisseurs.

### **8.2- Plan d'exécution - Notes de calculs - Etude de détails**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

### **8.3- Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et la proportion maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

### **8.4- Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

La signalisation des chantiers dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur suivant les règlements définis par la Direction Départementale de l'Équipement.  
Et ART 31 à 34 du CCAG.

### **8.5- Exécution des travaux.**

L'ordre de service de démarrage des travaux ne sera délivré qu'après approbation par la Maître d'œuvre du procès-verbal de la réunion de préparation effectué par l'entreprise, précisant les décisions prises lors de la préparation de chantier (ce document tient lieu de document d'Assurance Qualité de Chantier)

Le procès-verbal ainsi que les plans d'exécution doivent être remis dans un délai de 20 jours à compter de la réunion de préparation.

**Dans le cas de dépassement du délai de remise de celui-ci, il sera appliqué les pénalités de retard de fournitures de ce document prévues à l'article 4.**

## **Article 9. Contrôle et réception des travaux**

### **9.1- Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.**

L'entreprise réalise les contrôles et essais conformément au plan de contrôle décidé lors de la réunion de préparation. Il remet au plus tard 15 jours avant la réception, un Dossier comprenant les résultats de ses contrôles et essais et les fiches de traitements des non-conformités, s'il y a lieu.

## **9.2- Essais et contrôle finaux des ouvrages.**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrage prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP seront réalisés par des organismes extérieurs sous contrat avec le Maître d'ouvrage.

## **9.3- Réception - Documents fournis avant réception.**

L'entrepreneur ne peut demander la réception des travaux qu'après fourniture au maître d'œuvre des documents visés à l'article 9.1 et des plans de récolement. Si des réserves sont émises lors de la réception des travaux, le délai pour les lever, est précisé sur le PV de réception avec réserves.

## **9.4- Bilan.**

Sans objet

## **9.5- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet

## **9.6 - Garantie.**

Le délai de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception. En cas d'extension de la garantie, celle-ci figurera dans le mémoire technique de l'entreprise.

Les désordres constatés pendant la garantie de parfait achèvement, seront signalés par lettre recommandée avec accusé de réception, L'entreprise devra intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre.

Si passée cette date, l'entreprise n'est pas intervenue, le pouvoir adjudicateur pourra faire effectuer les travaux par une autre entreprise de son choix aux frais et risque de l'entreprise défaillante, et ce sans recourir à la mise en demeure, par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

## **9.7- Garanties particulières.**

Sans objet

## **9.8- Assurances.**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co - traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.
- par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, cette garantie est d'au moins 1.524.000 Euros par sinistre pour les dommages matériels du même montant pour les dommages matériels consécutifs ou non, et de 4.572.000 Euros par sinistre pour les dommages corporels.
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 et 2270 du Code Civil.

### **9.9- Dérogation aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés, ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du document et des normes françaises homologuées ci-après

- C.C.A.G :

Dérogation à l'article 2.22 du CCAG apportée par l'Article 1.1 du C.C.A.P

Dérogation à l'article 2.51 du CCAG apportée par l'Article 1.7 du C.C.A.P

Dérogation à l'article 34.1 du CCAG apportée par l'Article 3.3.1 du C.C.A.P

Dérogation à l'article 30 du CCAG apportée par l'Article 3.3.1 du C.C.A.P

Dérogation à l'article 13.23 du CCAG apportée par l'Article 3.3.3 du C.C.A.P

Dérogation à l'article 18.3 du CCAG apportée par l'Article 4.2.3 du C.C.A.P

Dérogation à l'article 24.6 et 38 du CCAG apportée par l'Article 6.3.3 du C.C.A.P

Dérogation à l'article 49.1 du CCAG apportée par l'Article 9.8 du C.C.A.P

- C.C.T.G :

CCTP 17 déroge à l'article 37.3.6 du C.C.T.G

CCTP 30.2 déroge à l'article 63.5 du C.C.T.G

CCTP 33 déroge à l'article 72 du C.C.T.G

- Normes Françaises

Néant.

Lu et accepté par l'Entrepreneur :

Lu et accepté par le représentant légal de la collectivité soussigné ,

A ..... ,Le .....